



LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

La loi du 5 mars 2007 crée un dispositif d'accompagnement social pour les personnes, qui sans être atteintes d'une altération de leurs facultés, ont besoin d'une aide destinée à favoriser leur insertion sociale et à les accompagner dans la gestion de leurs prestations sociales. Ce dispositif social vient en amont de l'intervention judiciaire.

• **Objet et Finalité**

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) constitue la première étape du nouveau dispositif, dont la mise en oeuvre incombe au Conseil Général (département). Elle a pour objet de permettre à toute personne, bénéficiant de certaines prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources, de bénéficier :

- ◆ D'une aide à la gestion autonome de ses prestations sociales (Allocation aux adultes handicapés (AAH)...)
 +
- ◆ D'un accompagnement social individualisé adapté aux difficultés rencontrées par la personne (ex. : aide destinée à garantir le logement, accès à la santé, accès à des soins) Les services sociaux départementaux en charge de ces actions assurent la coordination avec les mesures d'action sociale déjà mises en oeuvre.

À noter : La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions ci-dessus citées.

• **Conditions d'ouverture**

Personne majeure vulnérable sans altération de ses facultés



Percevant certaines prestations sociales



Dont la santé et la sécurité sont menacées en raison des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses prestations sociales

(ex. : non paiement d'un loyer persistant pouvant conduire à une mesure d'expulsion...).

Handicap – invalidité – Dépendance	Vieillesse	Logement	Insertion	Famille
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Aide personnalisée au logement (APL) (non versée en tiers payant)	Allocation de revenu minimum d'insertion (RMI)	Allocation de parent isolé (API)
Complément de ressources	Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)	Allocation de logement social (ALS) (non versée en tiers payant)	Revenu de solidarité active (RSA)	Prestation d'accueil du jeune
Majoration pour la vie autonome	Allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS)			Allocations familiales
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	Allocation spéciale vieillesse (ASV)			Allocation aux mères de famille
Prestation de compensation du handicap (PCH)				Complément familial
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)				Allocation de rentrée scolaire
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)				Prestation d'accueil du jeune enfant
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) (si non versée directement à l'établissement)				Allocation de soutien familial ...
				Allocation journalière de présence parentale
				Rente orphelin

- **Mise en œuvre**

Cette mesure prend la forme d'un **contrat à durée déterminée** conclu entre l'intéressé et le Conseil Général au nom du département.

À noter : le département peut déléguer la mise en œuvre de la MASP à une autre collectivité territoriale, à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, à une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales.

Le bénéficiaire de la MASP peut **autoriser le département** à percevoir et gérer pour son compte une ou plusieurs des prestations sociales perçues (notamment APL, ALS, APA, ASPA, AVTS, AVTNS, ASI, AAH, ACTP, PCH, RMI, RSA...) en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Si la situation le justifie, cette autorisation peut être étendue (sauf en cas de mise en place d'une **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial**) à une ou plusieurs prestations telles que : prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la prestation de compensation de handicap de l'enfant.

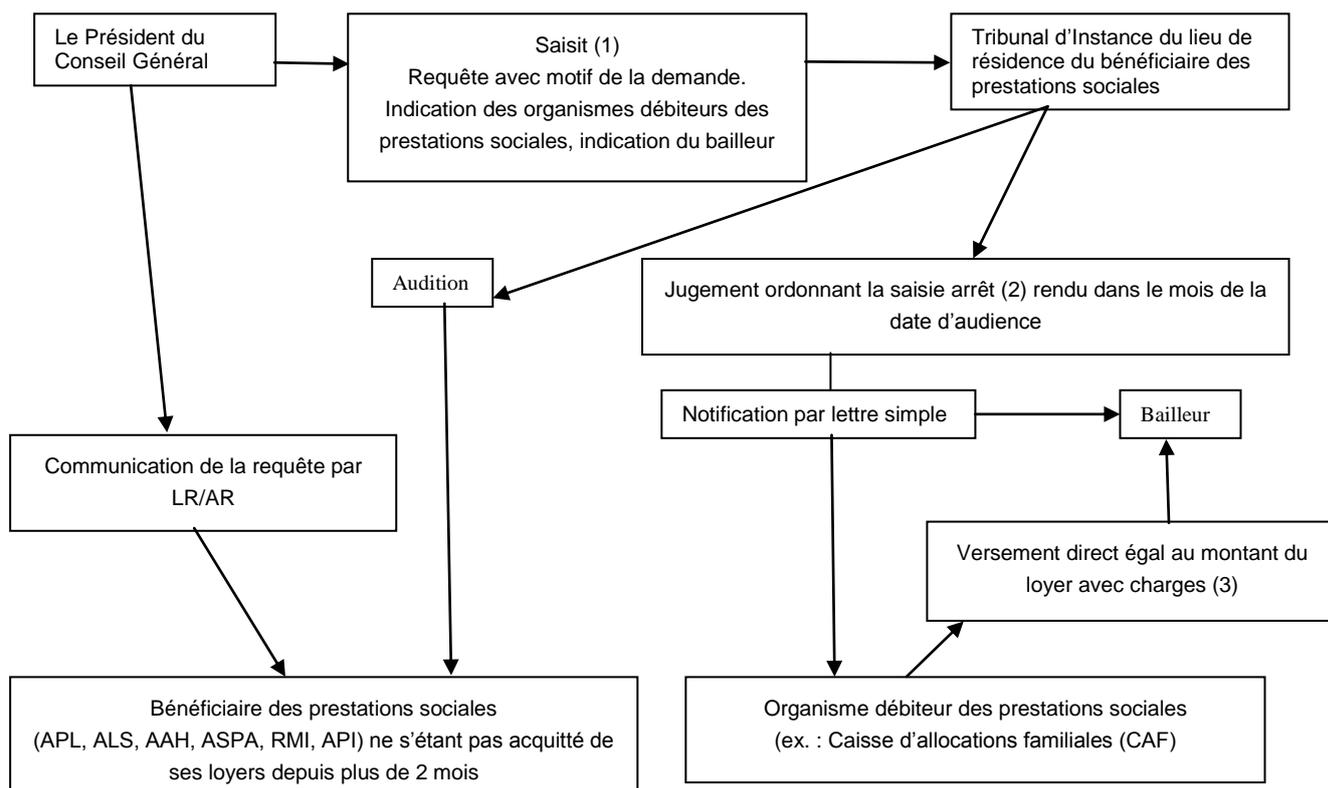
Attention : en tout état de cause, les prestations telles que APL, ALS, APA, ACTP, PCH à domicile et la PCH de l'enfant handicapé sont **entièrement affectées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire.**

• Effets

Le bénéficiaire de cette mesure conserve sa pleine capacité juridique.

La loi opère une gradation dans l'exécution de la mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte deux niveaux :

- **Premier niveau :** une **mesure contractuelle**, librement consentie. Le consentement du bénéficiaire est recueilli et le contrat fait naître des obligations à l'égard de chacune des parties.
- **Second niveau :** une **mesure imposée par l'urgence de la situation**. En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses **entraînant une situation d'urgence, liée notamment au non paiement du loyer depuis plus de 2 mois par l'intéressé**, le Président du Conseil Général peut demander au juge d'instance (1) le versement direct mensuel au bailleur (2), des prestations sociales (APL, ALS, AAH, ASPA, RMI, API) dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives (3) dont il est redevable.



À noter : si les prestations pour lesquelles une autorisation a été donnée de les verser directement au bailleur sont insuffisantes, le dispositif peut être étendu aux prestations suivantes : prestations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, complément familial, à l'exception de la prestation de compensation de handicap de l'enfant.

Attention : le Juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de **deux ans renouvelables** sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder **quatre ans**. Sa décision est susceptible d'appel dans les quinze jours de leur notification. Cette mesure ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente. Le Président du Conseil Général peut à tout moment saisir le Juge pour mettre fin à la mesure. De plus, si les causes ayant conduit à ordonner la mesure ont cessé, le bénéficiaire des prestations sociales peut saisir le Juge d'Instance pour en obtenir la mainlevée.

• DUREE DE LA MESURE

Le contrat est conclu pour une durée **de six mois à deux ans**. Il peut être modifié par avenant. Après établissement d'une évaluation préalable, le contrat peut être renouvelé sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé ne puisse excéder **quatre ans**.

• PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est arrêté par chaque Président du Conseil Général en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite d'un plafond égal à celui prévu pour la participation du bénéficiaire d'une mesure de curatelle ou tutelle. Les modalités sont prévues par le règlement d'aide sociale de chaque département.

• TEXTES DE REFERENCE

Articles L271-1, L271-2 à L271-5 du Code de l'Action sociale et des familles ; Article R271-1 à R271-4, R271-6 à R271-16, D271-2, D271-5 du Code de l'Action sociale et des familles issus du décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 et décret 2008 -1506 du 30 décembre 2008.